



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMOZZI MATERIAUX

Route de Condom
32500 Fleurance

Références : 2024_0255_DP
Code AIOT : 0006811158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CAMOZZI MATERIAUX implanté Route de Condom 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMOZZI MATERIAUX
- Route de Condom 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006811158

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton exploitée par la S.A.S Camozzi Matériaux est localisée avenue du bataillon d'Armagnac, à Fleurance. Cette installation produit du béton prêt à l'emploi et bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 29 octobre 2014, délivré par le préfet du Gers.

Équipée d'un malaxeur d'une capacité inférieure à 3 m³, elle est classée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées. Outre le malaxeur, l'installation comprend des stockages de granulats, des silos et un stockage d'adjuvants sous abri.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis concernent principalement l'autosurveillance du site. La tenue d'un dossier d'exploitation amendé d'un plan de l'installation tenu à jour, la mise en œuvre de mesures de surveillance de la consommation en eau, des rejets aqueux, des émissions de poussières et des émissions sonores, ont-ils été relevés.

La gestion de l'eau présente, elle aussi, des non conformités : à date, des eaux polluées sont susceptibles d'être rejetées au milieu naturel. Un ouvrage de prélèvement (puits) n'est pas régulier et doit être déclaré au titre de la nomenclature IOTA. Enfin, les points d'alimentation en eau ne sont équipés ni d'un dispositif de comptage volumétrique, ni d'un dispositif anti-retour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne disposait pas, lors de l'inspection, d'un plan des installations de production de béton. Il lui est demandé de fournir à l'inspection des installations classées, sous trois mois, un plan de son installation faisant notamment apparaître les réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'inspection a mis en évidence que les surverses de bassins de décantation étaient susceptibles de se rejeter dans le milieu naturel. Aussi est-il demandé à l'exploitant : - d'isoler le réseau de collecte de ses eaux résiduaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé la mise en place d'un bassin de stockage de ces eaux en vue de les recycler pour la fabrication de béton . Cette proposition est jugée acceptable par l'inspection des installations classées, à la condition que le bassin soit étanche. - de mettre en place, en amont du rejet en milieu naturel, un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour fournir tout justificatif (bon de commande validé portant mention d'une date d'exécution, DOE, photographies) attestant de la bonne réalisation de cette action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prélèvements
Prescription contrôlée : Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré lors des échanges, utiliser l'eau d'un puits de prélèvements, pour le fonctionnement de cette installation. Cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature eau. Il lui est demandé de fournir, sous 3 mois, un justificatif de dépôt de dossier de régularisation pour cet ouvrage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ouvrage de prélèvement n'est pas équipé de compteur et de dispositif anti-retour. Le dispositif d'alimentation en eau de réseau n'est pas non plus équipé d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces équipements et de fournir sous 3 mois, tout justificatif permettant d'apprécier la réalisation de ces actions correctives.</p> <p>L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant, l'obligation de relever mensuellement le compteur d'eau et de tenir à jour un registre des prélèvements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant, bien qu'ayant été sensibilisé à la nécessité de l'autosurveillance du site, ne réalise pas de mesure de ses retombées de poussières.

Il lui est demandé d'en réaliser cette année, en période sèche, et de fournir à l'inspection, sous un délai de 3 mois, tout justificatif permettant d'apprécier la prise en compte et le traitement de ce constat. L'analyse commentée des résultats est à fournir à l'inspection dans le mois qui suit le prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du

présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant, bien qu'ayant été sensibilisé à la nécessité de l'autosurveillance du site, ne réalise pas de mesure de ses émissions sonores.

Il lui est demandé d'en réaliser cette année et de fournir à l'inspection, sous un délai de 3 mois, tout justificatif permettant d'apprécier la prise en compte et le traitement de ce constat. L'analyse commentée des résultats est à fournir à l'inspection dans le mois qui suit l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<i>Pour les effluents raccordés</i> La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes

	<p>contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Si rejets dans le milieu naturel</i></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
--	---

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection, des résultats d'analyse de ses eaux de rejets. Cette analyse n'est pas recevable, elle n'est en effet pas réalisée au point de rejet de l'installation.

Il lui est par conséquent demandé de procéder, sous 3 mois, à l'analyse de ses eaux de rejets, au point de rejet localisé dans son bâtiment "atelier", et de fournir à l'inspection, tout document attestant de la bonne réalisation de ces mesures.

L'analyse commentée des résultats est à fournir à l'inspection dans le mois qui suit le prélèvement.

Cette analyse est à réaliser à pas de temps semestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

